



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

construction

Question écrite n° 45285

Texte de la question

M. Jean-Marc Ayrault attire l'attention de M. le secrétaire d'État au logement sur les difficultés de mise en oeuvre de la loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003 sur la sécurité des piscines et de son décret d'application du 31 décembre 2003 pour les propriétaires de locations saisonnières. Cette loi, que nul ne conteste sur le fond, prévoit la mise en place de dispositifs de sécurité normalisés pour les piscines. Ceux-ci devront être effectifs au 1er janvier 2006 pour l'ensemble des propriétaires de bassins à usage collectif à l'exception des locations saisonnières pour lesquelles le délai est fixé au 1er mai 2004. Or, les professionnels spécialistes de ce type de locations l'ont alerté sur l'impossibilité matérielle pour les propriétaires ou les exploitants de résidence de tourisme de respecter les délais de mise en conformité de leur piscine pour la saison estivale dans la mesure où les normes définies par la Commission AFNOR n'ont été publiées que le 5 mai 2004. Les propriétaires font face à une pénurie de matériels adaptés à la sécurisation et à une impossibilité de trouver des entreprises pour réaliser les travaux dans des délais très courts. La majorité des bassins ne sont donc pas conformes et risquent d'être interdits et les loueurs ne sont pas en mesure d'honorer les contrats qu'ils ont conclus avec leurs clients. Aussi, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre afin de remédier à cette situation dramatique pour les professionnels de l'hébergement pendant la pleine saison.

Texte de la réponse

Le risque de noyades des jeunes enfants dans les piscines privées est un sujet grave. Chaque année, des accidents sont à déplorer, c'est pourquoi tout doit être fait pour en prévenir l'occurrence, surtout lorsque la prévention de ces accidents peut être obtenue grâce à des aménagements matériels. La loi du 3 janvier 2003 prévoit l'obligation de sécuriser les piscines privées avant le 1er janvier 2006. Les propriétaires pouvaient donc effectuer les travaux dans un délai de près de trois ans à compter de la publication de la loi. Il a semblé souhaitable d'avancer cette date au 1er janvier 2004 pour les locations saisonnières, afin de tenir compte des risques supplémentaires liés, notamment, à l'utilisation des piscines par des personnes peu familières de ces équipements. Bien que la procédure de définition des normes ait été particulièrement rapide à la suite du vote de la loi, puisque celles-ci ont été publiées mi-décembre 2003, il est apparu nécessaire de laisser aux propriétaires un délai supplémentaire de quatre mois pour effectuer les travaux et un nouveau délai a été fixé par le législateur au 1er mai 2004. Des propriétaires, qui n'ont pas procédé aux travaux et s'apprêtent à mettre en location, ont fait part de leurs préoccupations. En effet bien qu'ils existent sur le marché, il semble que certains propriétaires ont éprouvé de réelles difficultés pour se procurer des dispositifs conformes aux normes. Pour remédier aux difficultés que ces propriétaires rencontrent et leur permettre d'effectuer les travaux de la mise en sécurité de leurs bassins dans les meilleures conditions possibles, le décret du 31 décembre 2003 pris en application de la loi a été modifié par un décret du 7 juin 2004. Désormais les propriétaires de piscines ont la possibilité d'installer ou de réaliser des dispositifs répondant aux critères de sécurité prévus par le décret, sans nécessairement opter pour des dispositifs normalisés. De même les dispositifs installés avant la parution du décret peuvent être validés s'ils en respectent les exigences de sécurité. Dans ces conditions, et afin d'assurer le plus rapidement possible, la sécurité des jeunes enfants, il n'est pas prévu de repousser les dates de mise en

application de la loi du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines. Les quatre normes parues en décembre 2003 ont, elles aussi, été modifiées en mai dernier afin de permettre le développement d'un plus grand nombre de dispositifs sur le marché. Concernant la certification des produits, il est rappelé qu'il s'agit d'une démarche totalement volontaire, la mise sur le marché de produits conformes aux normes se faisant sous la responsabilité des fabricants.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Ayrault](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45285

Rubrique : Bâtiment et travaux publics

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 août 2004, page 5972

Réponse publiée le : 28 septembre 2004, page 7615